



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2006/L.4
17 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Douzième session

Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 5 a) de l'ordre du jour

Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention

Mécanisme financier de la Convention

Mécanisme financier de la Convention

Proposition du Président

À sa vingt-cinquième session, n'ayant pu parvenir à un accord sur le texte d'un projet de décision, l'Organe subsidiaire de mise œuvre a renvoyé le texte en question¹ au Président de la Conférence des Parties pour examen. Après avoir procédé à des consultations sur ce texte, le Président de la Conférence des Parties a proposé à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision ci-après à sa douzième session.

Décision -/CP.12

Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'article 11 ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 13/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 12/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 8/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 6/CP.8, 7/CP.8, 3/CP.9, 4/CP.9, 9/CP.9, 8/CP.10 et 5/CP.11,

¹ FCCC/SBI/2006/L.31.

Prenant acte du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties (FCCC/CP/2006/3 et Corr.1),

Prenant note de l'examen des technologies de piégeage et de stockage du carbone effectué par le Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 6 de la Convention, ainsi que ses décisions 11/CP.1, 2/CP.4, 6/CP.8 et 11/CP.8,

Considérant les préoccupations exprimées par les pays en développement parties quant aux incidences des prescriptions concernant le cofinancement, en particulier sur les activités des projets d'adaptation,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention:

a) De simplifier encore ses procédures et d'améliorer l'efficacité du processus par lequel les pays en développement parties reçoivent des fonds pour des projets leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

b) D'étudier les possibilités de répondre aux préoccupations des pays en développement parties quant aux prescriptions concernant la mobilisation de fonds additionnels pour les projets;

c) De rendre compte de façon détaillée des ressources à la disposition de chaque pays en développement partie lors de l'application initiale du dispositif d'allocation des ressources et d'établir une liste des activités financées par ces ressources, pendant la période initiale, dans le domaine d'intervention «changements climatiques»;

d) De continuer à soutenir financièrement l'application du cadre pour le transfert de technologies présenté dans l'annexe de la décision 4/CP.7, y compris les activités relevant des nouveaux sous-thèmes², grâce à son domaine d'intervention «changements climatiques» et au Fonds spécial pour les changements climatiques créé en application de la décision 7/CP.7;

e) De fournir des fonds aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui ont reçu un financement complémentaire mais n'ont pas procédé à une évaluation de leurs besoins technologiques, pour les aider à évaluer ces besoins dans le cadre de leur deuxième communication nationale, ainsi qu'aux Parties non visées à l'annexe I qui ont procédé à une évaluation de leurs besoins financiers mais doivent l'actualiser, également dans le cadre de leur deuxième communication nationale, en sus du montant approuvé pour l'établissement de celle-ci;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée du mécanisme financier de la Convention:

a) À simplifier encore ses procédures et à améliorer l'efficacité du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I reçoivent des fonds leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de ces obligations;

² FCCC/SBSTA/2006/5, par. 21.

b) À fournir des renseignements mis à jour sur les procédures opérationnelles relatives au financement accéléré des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-sixième session;

c) À fournir un appui pour l'évaluation des besoins technologiques, conformément aux décisions 4/CP.9 et 5/CP.9, en prenant en considération les mesures nécessaires pour aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à surmonter les obstacles, à créer des conditions propices et à combler les lacunes des capacités, dont il est question dans le document FCCC/SBSTA/2006/INF.1;

d) À établir des directives simples afin de renforcer les activités relatives à l'article 6 dans les propositions de projet soumises au Fonds pour l'environnement mondial pour financement;

3. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir dans de meilleurs délais des fonds supplémentaires aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour leur permettre d'exécuter des activités relatives à l'article 6 et au programme de travail de New Delhi;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport ordinaire à la Conférence des Parties des renseignements sur les mesures particulières qu'il a prises pour appliquer les directives données aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

5. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat pour le 17 août 2007 leurs vues et leurs recommandations concernant les fonds mis à leur disposition dans le domaine d'intervention «changements climatiques», afin qu'une compilation puisse en être soumise à la Conférence des Parties pour examen et suite à donner à sa treizième session, et transmise, par l'intermédiaire du secrétariat, au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.
